

QUESTIONS PÉNALES

DÉLINQUANCES DES FEMMES ET RÉPRESSION PÉNALE

France-Line MARY, sociologue et démographe, résume ici les principaux résultats d'une recherche réalisée au CESDIP, dans le cadre du DEA "Cultures et Comportements Sociaux" de l'Université Paris V-René Descartes¹.

Si les femmes sont en France plus nombreuses que les hommes – 51 % au recensement de 1990 –, leur sous-représentation dans les statistiques pénales est un phénomène séculaire et, semble-t-il, universel. S'agissant de notre pays et de la période récente, elles constituaient seulement 14 % des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie en 1993, 13 % des inculpés dont l'instruction s'est terminée en 1992, 11 % des condamnés de la même année, 5% des personnes écrouées en 1994 et 4 % de la population carcérale au 1^{er} janvier 1995.

Cette singularité a pu éveiller çà et là l'intérêt des chercheurs en sciences sociales, mais elle explique aussi l'extrême rareté des analyses quantitatives relatives à la population féminine en contact avec les principales agences de répression pénale : ainsi, si on excepte les deux chapitres consacrés aux femmes condamnées et aux femmes détenues dans le *Portrait social des femmes* publié par l'INSEE en 1995², il faut remonter à 1982 pour trouver trace d'une telle étude³.

L'analyse proposée ici est issue d'une recherche visant justement à pallier ce manque, et qui se présente entre autres comme une grille de lecture actualisée des statistiques administratives, habituellement publiées ou non, nous renseignant sur les modalités de la présence féminine aux différentes séquences de ce processus institutionnel (police-justice-prison).

Chacune de ces productions a été examinée sous l'angle de ce qu'elle peut nous apprendre, pour l'étape à laquelle elle se réfère, sur les formes de contrôle pénal auxquelles sont soumis comparativement les femmes et les hommes. La diminution progressive des taux de féminité énumérés *supra* signifie-t-elle que ce contrôle s'exerce de façon plus clémente à l'égard de la population féminine ?

¹ Sous la direction de Léon Gani (Paris V) et Pierre Tournier (CESDIP).
² INSEE, Service des Droits des Femmes, *Portrait social : les femmes*, Paris, 1995 (Contours et Caractères) : chapitres 9.6 et 9.7, pp. 210-213.
³ FAUGERON (C.), *Femmes victimes, femmes délinquantes : état des données*, Paris, SEPC, Etudes et Données Pénales, n°41, 1982. Concernant l'étude de la population carcérale féminine, on peut également mentionner la publication plus récente du ministère de la Justice : direction de l'Administration Pénitentiaire, service des Etudes et de l'Organisation, *Le point sur les femmes en prison*, Paris, 1983/1 et 1990/2.

1. Les délinquances constatées : des procédures policières plus favorables aux femmes ?

En 1993, pour 690 455 personnes mises en cause par la police et la gendarmerie, on a compté seulement 98 763 femmes, soit un taux de féminité de 14,3 %. Bien que les femmes restent le plus souvent largement minoritaires, ce pourcentage varie sensiblement selon l'infraction considérée.

On observe ainsi une plus forte représentation féminine dans les atteintes qui touchent à la famille ou dans celles dites "astucieuses" contre les biens, et une quasi absence des femmes pour des contentieux revêtant un caractère violent ou pour ceux qui constituent les postes les plus importants en matière de délinquances constatées (vols liés aux véhicules). Que suggère cette structure spécifique des délinquances féminines quant au traitement policier et judiciaire susceptible de leur être réservé ?

Tableau 1 : Mis en cause par la police et la gendarmerie en 1993 : classement des infractions selon les taux de féminité

Catégories d'infractions (nomenclature agrégée)	% de femmes parmi les mis en cause (*)	% d'écroués parmi les mis en cause (*)	Rapport gardes à vue / mis en cause en % (*)
Infractions pour lesquelles les taux de féminité sont les plus élevés			
Atteintes à la famille et l'enfant	39,8	1,2	6,9
Infractions législation sur les chèques	34,9	1,9	9,7
Vols à l'étalage	33,4	3,0	20,0
Escroqueries, falsifications chèques et cartes de crédit	27,9	12,0	38,8
Abus de confiance, détournements	21,2	3,7	47,7
Faux, fraudes et délits d'affaires	18,3	5,1	23,8
Filouteries	16,4	4,9	16,1
Infractions pour lesquelles les taux de féminité sont les plus faibles			
Cambriolages	6,9	21,0	66,1
Vols de véhicules	3,7	11,9	64,0
Vols dans les véhicules	3,6	10,8	68,0
Viols et attentats à la pudeur	3,1	31,0	74,6
Port et détention d'armes prohibées	3,1	7,4	50,5
Ensemble des infractions	14,3	11,3	45,5

Source : *Intérieur. Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993*

(*) Rapports calculés sur l'ensemble des mis en cause, hommes et femmes. Les gardes à vues ne constituent pas un sous-ensemble de la population des mis en cause mais une unité de compte indépendante : ces rapports ne sauraient donc être assimilés directement à des "taux de garde à vue".

Si les publications du ministère de l'Intérieur ne permettent pas d'évaluer directement la part des femmes parmi les gardes à vue ou les personnes écrouées à l'issue de la phase policière, la comparaison par infraction des taux de féminité et des rapports "écroués/mis en cause" et "gardes à vue/mis en cause" laisse à penser que les femmes entendues par la police ou la gendarmerie courent, de façon générale, un risque plus faible que leurs homologues masculins d'être concernées par ces mesures. Dans les deux cas, en effet, les contentieux les plus féminisés ne sont pas ceux qui entraînent le plus fréquemment le recours à ces types de procédures, contrairement aux délinquances pour lesquelles ne sont mis en cause pratiquement que des hommes (viols et attentats à la pudeur notamment).

Par le calcul de populations "fictives", on peut d'ailleurs montrer que, si le sexe n'avait aucune influence sur la probabilité d'être gardé à vue ou écroué et si à l'inverse, l'infraction expliquait à elle seule la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces deux formes de traitement pénal, il serait possible d'observer des indicateurs "bruts" suggérant l'idée contraire, à savoir celle d'une action policière discriminante selon le sexe, et en l'occurrence défavorable aux hommes. Ainsi, si pour chaque catégorie d'infraction, on fait l'hypothèse que le pourcentage de femmes est le même aux trois niveaux (mis en cause-écroués-gardes à vue), on obtient, pour l'ensemble des gardes à vue et des personnes écrouées, des taux globaux de féminité qui s'élèvent dans les deux cas à 11 %, soit une diminution de trois points par rapport à la population des mis en cause.

Ce résultat souligne la nécessité de demeurer prudent dans l'interprétation de la baisse régulière des taux de féminité au fur et à mesure que l'on avance dans la chaîne pénale : outre le fait que les modes de productions des différentes statistiques interdisent d'établir entre elles quelque continuité que ce soit, cette diminution ne saurait suffire à prouver que le genre est en lui-même un facteur de différenciation en terme de répression des délinquances. D'autres variables doivent être intégrées à l'analyse : pour cette phase policière, la répartition des femmes mises en cause dans la nomenclature par infractions pourrait ainsi expliquer que ces dernières soient dans leur ensemble moins poursuivies que les hommes, ou en tous cas selon des procédures plus favorables.

2. Des mesures et sanctions judiciaires plus clémentes

En revanche, l'examen détaillé des statistiques judiciaires d'instruction et de condamnations aboutit à un constat fort différent. A ce stade du processus institutionnel, les femmes bénéficient effectivement d'un traitement favorable, qui se traduit par un moindre recours, à leur égard, à tout mode d'enfermement carcéral.

Parmi les 68 481 inculpés dont l'affaire s'est terminée en 1992, le *Répertoire de l'Instruction* a ainsi recensé 8 380 femmes (13 % de l'ensemble, "sexe non déclaré" non-inclus⁴), dont les trois quarts (78 %) ont pu conserver leur liberté, alors que 45 % des hommes avaient été placés en détention provisoire au cours de l'instruction. Si, par ailleurs, 32 % des hommes laissés libres contre 26 % des

femmes dans le même cas ont été soumis au contrôle judiciaire, il convient néanmoins de préciser qu'au total, cette autre mesure de sûreté (qui a pu intervenir avant une incarcération préventive) a concerné autant les femmes que les hommes, soit 28 % des inculpés.

C'est donc bien le bénéfice du droit à la liberté qui distingue les deux sexes, et joue en faveur des femmes. Cette situation ne doit ici rien à la répartition des populations selon la qualification (crimes/délits/contraventions) de l'infraction principale⁵, bien que les femmes aient été un peu moins souvent engagées que les hommes dans une procédure criminelle (6 % contre 9 %). En effet, les taux de mise en détention provisoire restent toujours plus élevés pour la population masculine : 72 % des hommes inculpés pour crime contre 57 % des femmes, et 43 % des hommes inculpés pour délit contre 20 % des femmes ont ainsi fait l'objet d'une telle mesure.

Les décisions prises à titre principal⁶ dans les juridictions de jugement témoignent également d'une plus grande clémence, à l'égard des condamnées. Pour l'année 1992, 562 374 condamnations ont été enregistrées au *Casier Judiciaire*, dont 57 699 (10 %), ont été prononcées contre des femmes. Moins de la moitié de ces femmes (48,5 %), contre plus de 61% des hommes, se sont vu infliger une peine d'emprisonnement ou de réclusion, le report s'effectuant essentiellement sur la condamnation à une amende, qui a touché 40 % de la population féminine et un quart seulement (27 %) de la population masculine. Si le recours à des peines de substitution ou à des mesures éducatives n'est pas significativement différencié selon le genre (taux proches de 6 % et 3% pour les deux populations), la dispense de peine a été un peu plus souvent octroyée aux femmes (3 %) qu'aux hommes (1 %).

Surtout, la référence au mode d'exécution de ces décisions est essentielle pour apprécier l'ampleur des disparités entre les sexes : quelle que soit la nature de la sanction, le sursis total (simple ou probatoire) est toujours moins fréquemment accordé aux hommes, ce qui est d'autant plus flagrant quand on considère les peines privatives de liberté. Ainsi, les peines de réclusion ou d'emprisonnement comportant une partie ferme ont sanctionné près de 23 % des condamnés hommes et moins de 11 % des femmes. Devant une telle différence, il est légitime de se demander si celle-ci ne peut pas être liée à des effets autres que des phénomènes de discrimination selon le sexe.

En premier lieu, il convient de ne pas négliger l'influence de la nature des faits poursuivis. Or, là encore, la population

⁵ Les décisions de justice peuvent concerner plusieurs infractions simultanément : pour les besoins de la statistique, on détermine alors une "infraction principale", première infraction inscrite dans le dossier judiciaire dans la catégorie la plus grave (le crime primant sur le délit et le délit sur la contravention). Les données commentées ici reposent donc sur cette notion, bien qu'il soit aujourd'hui possible, dans le cas de la statistique des condamnations, d'intégrer à l'analyse des informations sur les quatre premières infractions (infractions "associées").

⁶ Une condamnation peut comporter une ou plusieurs peines associées à une ou plusieurs mesures. Si, d'un point de vue légal, la sanction est censée former un tout en s'appliquant à l'ensemble des infractions poursuivies, et si les statistiques peuvent également apporter quelques renseignements relatifs à ces décisions multiples, elles sont cependant le plus souvent hiérarchisées pour déterminer une "peine ou mesure prise à titre principal", après vérification que cette dernière est cohérente avec la nature de l'infraction principale.

⁴ Soit un effectif de 64 937 personnes.

féminine ne se répartit pas de façon aléatoire dans la nomenclature des infractions principales : le taux de féminité varie entre 7 % et 13 % selon que les condamnés ont été jugés pour un crime ou une contravention de cinquième classe, en passant par 10% dans le cas des jugements pour délit. De même, on compte plus de 20 % de femmes dans les atteintes à la famille (non présentation d'enfant, abandon de foyer) ou contre les biens (infractions à la législation sur les chèques, fraudes aux prestations et cotisations sociales, faux et usage de faux en écriture privée, escroqueries), et moins de 2 % pour les viols, les attentats à la pudeur, le port et transport illicite d'armes, les infractions militaires ou en matière de chasse et de pêche.

Un autre facteur susceptible de faire varier la sévérité de la sanction est le mode de jugement, la peine étant généralement d'autant plus lourde qu'il existe pour le condamné des possibilités d'opposition à son exécution : ainsi, alors que 23 % des femmes jugées par défaut ont été condamnées à une peine ferme privative de liberté, cette décision n'a été prononcée que contre 8 % des femmes condamnées contradictoirement. Le tableau suivant porte donc uniquement sur les condamnés par jugement contradictoire (66 % de la population féminine et 71 % de la population masculine)⁷.

Tableau 2 : Peine principale selon le sexe des condamnés jugés contradictoirement en 1992 et la catégorie de l'infraction principale

Catégories d'infractions (nomenclature agrégée)	Taux de condamnation à l'amende, en %		Taux de condamnation à une peine ferme privative de liberté (*), en %		Quantum médian des peines fermes privatives de liberté (*), en mois	
	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.
Crimes	0,0	0,0	95,7	79,9	103,8	79,3
Délits	14,5	25,6	23,2	9,7	4,9	4,5
Contraventions	81,0	84,6	1,9	0,2	0,6	0,5
Homicides volontaires	0,0	0,0	98,0	90,8	113,9	92,2
Coups et violences volontaires	29,1	42,0	17,9	6,8	4,6	5,5
Autres atteintes personnes ou famille	48,3	66,8	5,0	1,0	3,6	6,0
Atteintes aux mœurs, viols	12,4	24,5	43,9	21,7	28,0	28,8
Infractions à la législ. sur les stupéfiants	10,5	9,6	49,4	31,8	14,8	10,9
Police des étrangers, nomades	5,3	22,9	66,7	29,1	3,6	3,1
Autres ordre, sécurité et réglementation	51,5	65,5	17,2	4,5	3,4	3,4
Infractions à la législ. sur les chèques	14,5	12,3	21,0	6,1	5,3	4,8
Escroqueries, abus de confiance	14,4	14,3	25,8	8,2	5,9	7,0
Vols, recels, destructions	37,7	22,3	31,4	12,6	5,5	3,7
Autres biens, ordre éco. et financier	54,9	59,2	14,4	4,9	5,5	5,7
Circulation, transports	19,3	29,2	6,6	1,0	2,0	1,6
Autres crimes, délits et contraventions	71,7	75,0	3,2	6,3	-	-
Ensemble	22,9	37,6	20,9	8,1	5,0	4,8

Source : Justice, Casier Judiciaire, condamnations 1992

(*) : réclusion criminelle, emprisonnement ferme ou avec sursis partiel.

Les principales nuances apportées par ce tableau concernent les taux de condamnation à l'amende, qui, pour quel-

ques infractions, sont plus importants dans la population masculine que dans la population féminine : infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), sur les chèques, vols-recels-destructions. Dans ces trois cas, c'est en fait que les femmes ont plutôt été condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis.

Il apparaît ici à l'évidence que le sous-emprisonnement ferme des femmes ne semble pas devoir s'expliquer autrement que par des mécanismes de différenciation liée au sexe des justiciables : bien que, dans les deux populations, les contentieux les plus souvent punis par une peine ferme privative de liberté restent globalement les mêmes (homicides volontaires, ILS, infractions à la police des étrangers, viols ou atteintes aux mœurs), les taux de condamnation à une telle peine sont toujours beaucoup plus faibles chez les femmes que chez les hommes. Par conséquent, si la structure par infractions chez les femmes était la même que chez les hommes, le pourcentage global des peines fermes d'emprisonnement ou de réclusion resterait équivalent (8 %) à celui qu'on enregistre en réalité.

Par ailleurs, les femmes condamnées à être incarcérées le sont, de manière générale, pour des durées plus courtes que les hommes : la moitié de ces derniers devront ainsi purger une peine supérieure à 5 mois, alors que ce quantum médian ne dépasse pas 4,8 mois pour les femmes. Cette fois, néanmoins, les disparités entre les sexes semblent être atténuées et tendent à s'inverser pour certains postes (coups et violences volontaires, atteintes à la famille, atteintes aux mœurs, escroqueries et abus de confiance).

Ceci peut s'expliquer par le fait que, les femmes étant très rarement condamnées à l'emprisonnement, elles ne le sont que pour les délits ou crimes les plus "graves", c'est-à-dire ceux qui encourent les sanctions les plus lourdes (par exemple des affaires regroupant une multiplicité de faits). D'ailleurs, si ces femmes avaient été condamnées pour les mêmes infractions que les hommes, le quantum médian des peines qu'elles auraient à exécuter serait encore plus faible que celui qu'on observe (4 mois) : on ne peut donc guère conclure ici que la clémence des magistrats cesse de s'exercer quand les femmes sont reconnues coupables.

3. Des détentions plus courtes, mais pour combien de temps ?

Quant à la population carcérale féminine, elle se distingue de celle des hommes par une particularité majeure, sa composition selon la catégorie pénale : au 1^{er} janvier 1995, la *Statistique trimestrielle de la population carcérale métropolitaine* a ainsi recensé 51 623 détenus, parmi lesquels seulement 4 % de femmes (2 134), qui, dans 53 % des cas (contre 42 % chez les hommes), l'étaient en tant que prévenues. Les deux populations, féminine et masculine, ont connu une croissance importante au cours des vingt dernières années (respectivement + 203 % et + 95 % entre les 1^{er} janvier 1975 et 1995), mais pas exactement sous l'effet des mêmes mouvements.

Depuis 1980, cette augmentation des stocks ne coïncide plus, chez les hommes, avec celle des incarcérations (record de 92 224 entrées contre 81 186 en 1994), alors que

⁷ Données produites, à notre demande, par la sous-direction de la Statistique du ministère de la Justice.

ce n'est le cas chez les femmes que depuis 1987 (record de 5 456 incarcérations contre 4 575 en 1994). Malgré ce décalage, le principal facteur de la croissance de la population détenue au 1^{er} janvier reste le même pour les deux sexes : il s'agit de l'augmentation des durées moyennes de détention, dont on peut estimer des indicateurs à partir du rapport "stocks/flux"⁸.

D'après ces derniers, la durée moyenne de détention des femmes est globalement plus courte que celle des hommes (respectivement estimées à 5,6 et 7,2 mois en 1994). Les données fournies par le *Fichier National des Détenus* tendent d'ailleurs à confirmer cette observation⁹. Néanmoins, il est à noter que, depuis une quinzaine d'années, les indicateurs calculés pour la population féminine (3 mois en 1980 ; 4,4 en 1987) augmentent plus rapidement que ceux qui sont estimés pour les hommes (4,7 et 6,5 mois aux mêmes dates).

Surtout, pour les deux populations, les indicateurs de durée moyenne de détention provisoire sont confondus depuis

⁸ Le calcul de ces indicateurs, établis pour la première fois en 1981 par Pierre Tournier, repose sur une propriété propre aux populations stationnaires, dans lesquelles l'espérance de vie est égale à l'inverse du taux brut d'entrée : Indicateur de durée moyenne de détention = [Population carcérale moyenne de l'année / incarcérations de l'année] x 12 (dimension mensuelle).

⁹ La moitié des femmes libérées au cours de l'année 1993 sont sorties avant 3,0 mois (durée médiane) contre 3,6 mois pour les hommes, sachant que cette différence ne doit rien à la structure par infractions.

Source : KENSEY (A.), TIMBART (O.), *FND 1993, compilation statistique des incarcérations, libérations et durées de détention*, ministère de la Justice, DAP et DAGE, Travaux et Documents, n° 49, 244 p.

1990 oscillant, selon les années, entre 3,5 et 4 mois. Ce mouvement s'accompagne en outre d'une croissance des quantum médians des peines en cours d'exécution, pour les condamnés détenus au 1^{er} janvier (passage de 2 à 2,9 mois entre 1980 et 1995 pour les hommes, de 1,8 à 3 mois pour les femmes), qui semblerait correspondre à un allongement des peines prononcées lors du jugement.

Reste que les statistiques administratives ne permettent pas d'inférer de continuité entre les différentes séquences du processus pénal, d'où la nécessité d'entreprendre des études empiriques, micro- ou macrosociologiques, qui viseraient à rendre compte, en termes de flux, des parcours respectifs des populations masculine et féminine à travers ce processus, et à comprendre les motivations et représentations sociales sous-tendant les décisions des acteurs pénaux à l'égard des hommes et des femmes.

France-Line MARY

POUR EN SAVOIR PLUS :

MARY France-Line, *Femmes, délinquances et contrôle pénal, analyse socio-démographique des statistiques administratives*, Guyancourt, CESDIP, Etudes et Données Pénales, n° 75, 1996, 267 p.

VIENT DE PARAÎTRE

BERNAT de CÉLIS (J.), *Drogues : consommation interdite. La genèse de la loi de 1970 sur les stupéfiants*, Paris, L'Harmattan, Logiques Sociales, Déviance/CESDIP, 1996, 267 p.

KLETZLEN (A.), De la protection de l'infrastructure routière à la responsabilisation du conducteur : les enjeux de la création du code de la route, *Déviance et société*, volume 20, n° 1, 1996, 37-58.

ROBERT (Ph.), Ruptures et crises. Sociétés en crise et santé publique, Syllabus de la session thématique *Migrations et délinquances*, Lyon, 8 novembre 1996.

TOURNIER (P.), *Inflation carcérale et surpeuplement des prisons. Langage et méthodes*, Conseil de l'Europe, Conseil de coopération pénologique, 32^{ème} réunion, Strasbourg, octobre 1996, 23 p. (en français et en anglais).

TOURNIER (P.), Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE) : enquêtes 1993 et 1994, Conseil de l'Europe, *Bulletin d'information pénologique*, n° 19-20, 1996, 36-94 (en français et en anglais).

Directeur de la publication : René LÉVY
Coordination : Sylvie ZEMB
Diffusion : Ghislaine CAPDEVIELLE, Claudine CHARPENTIER et
Stéfane YORDAMIAN
Maquette : Isabelle PASSEGUÉ

Imprimerie : C.N.R.S.
Dépôt légal : 4^{ème} trimestre 1996
Reproduction autorisée moyennant
indication de la source et l'envoi d'un
justificatif.